

REGLEMENT DE LA MUNICIPALITE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE

CHAPITRE I

Nomination et organisation générale de la Municipalité

Article premier ***Nombre des membres de la Municipalité***

Le nombre des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal, conformément à l'article 47 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et aux articles 25, alinéa 15, et 32 du règlement du Conseil communal.

Article 2 ***Election des membres de la Municipalité***

L'élection des membres de la Municipalité est régie par la loi sur les communes et le règlement du Conseil communal.

Article 3 ***Election***

Les membres de la Municipalité sont élus par le corps électoral, parmi les membres de l'assemblée de commune.

Ils sont élus pour cinq ans et rééligibles.

Article 4 ***Démission / Décès***

En cas de vacances dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de commune, convoquée à l'extraordinaire par le Préfet sur décision du département en charge des relations avec les communes.

Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire (LC 60).

Article 5***Incompatibilité***

Les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité.

Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux conjoints ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.

Elles s'étendent aux liens créés par le mariage ou le concubinage. Si une de ces situations crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre; à défaut d'entente entre eux, le sort en décide (LC 48).

Article 6***Secrétariat***

La Municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant pris en dehors d'elle.

Le secrétaire et le suppléant ne peuvent être parents du Syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité aux termes de l'article 5.

Si le secrétaire ou le secrétaire suppléant sont empêchés simultanément de fonctionner, la Municipalité désigne un secrétaire extraordinaire pris dans la règle au sein du personnel communal.

Le boursier ne peut ni faire partie de la Municipalité, ni être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur des membres de la municipalité.

Article 7***Organisation interne des directions***

L'organisation interne des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Le Conseil communal en est informé.

Article 8

Commissions

La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal.

Elle peut, en outre, constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.

Les commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte.

La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une commission, les attributions de cette dernière et le mode de constitution sont fixés dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Les membres des commissions nommées par la Municipalité sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'Exécutif la dernière année de la législature.

CHAPITRE II

Traitement, caisse de pensions

Article 9

Taux d'activité

Pour les tâches qu'ils ont à remplir, les membres de la Municipalité définissent à l'annexe 1 leur taux de l'horaire normal de l'Administration.

Cette annexe est soumise au Conseil communal pour approbation avant le 30 septembre de la dernière année de la législature pour la législature suivante.

Le taux peut être modifié en cours de législature.

Article 10

Traitement des membres de la Municipalité

Le traitement annuel alloué aux membres de la Municipalité correspond au salaire annuel maximum de l'échelle des collaborateurs de la Commune, versé en 12 mensualités. (Les membres de la Municipalité ne bénéficient pas d'un 13^{ème} salaire). Ce traitement est indexé annuellement, selon les mêmes critères utilisés pour la fixation des salaires du personnel communal.

En cas de charges exceptionnelles dans une direction, une indemnité extraordinaire peut être accordée par le Conseil communal.

Le traitement est soumis au régime des assurances sociales. Cas échéant, les membres de la Municipalité peuvent être mis au bénéfice des allocations familiales.

Article 11

Caisse de pensions LPP

Le traitement des membres de la Municipalité soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle est assuré auprès des Retraites Populaires ou d'une autre compagnie d'assurance (pour l'entier des membres de la Municipalité). La cotisation est prise en charge à parts égales par chacune des parties (Commune et membres de l'Exécutif).

Article 12

Assurance-accident

Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents aux conditions de la LAA.

Article 13***Indemnités de fin de mandat***

Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité par année passée au sein de l'Exécutif. Cette indemnité correspond à 1/12 du dernier traitement par année de fonction. Elle est proportionnelle aux taux d'activité moyen des années de fonction, plafonné à 12 ans d'activité. Si un membre vient à effectuer plus de 12 ans d'activité, il bénéficie des taux d'activité des années les plus favorables pour le calcul moyen de sa prestation de fin de mandat. Les années prises en compte pour le calcul de l'indemnité de fin de mandat débutent le 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.

L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.

Article 14***Vacations, frais de déplacement***

Pour les vacances, représentations et délégations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commune, les membres de la Municipalité touchent une indemnité fixe annuelle conformément au tarif de l'annexe 1 du présent règlement, soumis pour approbation au conseil communal avant le 30 septembre de la dernière année de la législature pour la législature suivante.

Le taux peut être modifié en cours de législature.

Les tantièmes d'administrateur, le salaire lié à une fonction de représentation, les indemnités et jetons de présence sont intégralement reversés à la Bourse communale.

CHAPITRE III

Syndic

Article 15***Election***

Le Syndic est élu par le corps électoral parmi les membres de la Municipalité (LC 58).

Il est élu pour cinq ans et rééligible.

Article 16***Présidence***

Le Syndic préside la Municipalité.

Article 17***Tâches administratives du Syndic***

Le Syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.

Le Syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir aux directions de la Municipalité.

Les attributions qui sont dévolues au Syndic en vertu des articles 77 à 81 de la loi sur les communes (dénonciation des infractions, arrestations, etc.) sont exercées par la direction de police.

Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la Municipalité n'est pas respectée, le Syndic en prévient immédiatement le Préfet.

Le Syndic exerce ses fonctions conformément à la loi sur les communes. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les directions de l'administration.

Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la transmet aux différentes directions pour la prochaine séance. Il veille à ce que les affaires soient promptement traitées.

Article 18***Représentation***

Le Syndic est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions.

CHAPITRE IV**Organisation interne de la Municipalité**

Article 19***Vice-Président de la Municipalité***

La Municipalité choisit en son sein le Vice-Président chargé de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le Vice-Président est nommé pour une année lors de la première séance de l'année. Cette désignation, en règle générale, intervient selon un tournoi qui tient compte de l'ancienneté.

En cas de vacance du Vice-Président en cours d'année, il est procédé à la nomination immédiate d'un nouveau Vice-Président pour le reste de l'année.

En cas d'absence du Syndic et du Vice-Président, la Municipalité est présidée par le doyen de fonction.

Article 20***Répartition des directions***

Le Syndic est responsable de l'Administration générale. Les autres directions sont en principe réparties par ordre d'ancienneté; sans possibilité d'entente, elles sont attribuées au vote.

Il est également procédé à la désignation des suppléants.

Article 21***Compétence***

La Municipalité se prononce sur les conflits de compétence entre les directions.

Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.

Article 22***Représentation***

La Municipalité désigne ceux de ses membres qui doivent la représenter dans les divers comités, conseils ou associations, dans lesquels la commune a droit à un ou plusieurs sièges.

CHAPITRE V**Délibération, délégation de compétence**

Article 23**Séances**

La Municipalité se réunit en séance ordinaire, aux jours et heures fixés par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du Syndic, à son défaut du Vice-Président ou à la demande de la moitié des autres membres.

La Municipalité délibère à huis clos. Toutefois, elle peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes déterminés.

Article 24**Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est fixé comme il suit :

- approbation du procès-verbal de la séance précédente
- communications et informations générales
- correspondance et propositions des directions, en commençant chaque séance par une autre direction.

Article 25**Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises en séance de Municipalité.

Les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un municipal n'y sont notées qu'à la demande expresse de celui-ci. En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la commune sur telle ou telle affaire, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion y sont mentionnées.

Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante en tenant compte des observations éventuelles.

Article 26**Absence**

Les membres de la Municipalité doivent se faire excuser de leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leur cause.

Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser son suppléant et le Syndic, ni plus d'une semaine sans entente préalable avec les autres membres de la Municipalité.

Article 27**Quorum**

La Municipalité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Article 28**Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Syndic ou du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 29**Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de celle-ci et la signature du Syndic et du secrétaire ou de son suppléant.

Article 30**Ajournement**

Si le quorum prévu à l'article 27 ci-dessus est juste atteint, la demande d'un seul membre de la Municipalité suffit à faire ajourner une décision à la séance suivante.

Article 31**Adjudications / engagement personnel**

Un membre de la Municipalité ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 de la loi sur les communes et l'article 5 du présent règlement; mention en est faite au procès-verbal.

La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration de laquelle un membre de la Municipalité collabore en qualité d'employé, de cadre ou d'administrateur. Cette interdiction ne concerne pas les personnes juridiques auxquelles le membre de la Municipalité collabore comme représentant de la commune.

Article 32**Exécution des décisions**

Chaque conseiller municipal veille à l'exécution des décisions qui relèvent de sa direction.

Article 33**Secret des délibérations**

Les membres de la Municipalité sont tenus au secret des délibérations. Le procès-verbal ne peut être communiqué à qui que ce soit, à l'exception de la Commission de gestion, sur un point précis.

Article 34**Collégialité**

La Municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales, la minorité se pliant à la décision de la majorité et s'engageant à la faire respecter.

Article 35**Correspondance**

Toutes les décisions municipales doivent faire l'objet d'une correspondance signée par le Syndic et le secrétaire municipal ou son suppléant.

Les directions n'ont de compétence pour la signature du courrier que pour le règlement des affaires courantes. Elles doivent soumettre pour chaque séance de Municipalité les doubles de cette correspondance, au visa du Syndic.

Article 36**Compétence municipale**

Dans les limites fixées par la loi et les règlements, la Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux diverses directions.

Toutefois, la Municipalité demeure seule compétente dans les cas suivants :

- décisions de portée générale.
- décisions relatives à l'engagement, à la nomination et à la révocation du personnel communal.
- engagements contractuels de droit public.
- engagements contractuels de droit privé pour une durée supérieure à trois mois.
- décisions impliquant des engagements financiers dépassant la limite de compétence accordée aux directions.
- décisions sur des objets de la compétence du Conseil communal et qui devront être soumises à cette Autorité.
- toutes autres décisions que les directions ne peuvent pas prendre seules en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou susceptibles de modifier un état existant.
- nomination de ses délégués aux associations et autres services intercommunaux.

Les directions ont la compétence de faire des dépenses, dans le cadre du budget ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la Municipalité.

Article 37**Recours**

Les décisions prises par les directions, en vertu de la délégation de compétences figurant à l'article 36 du présent règlement sont susceptibles de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au Greffe municipal dans les 10 jours à compter de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 sont applicables par analogie.

Article 38**Nominations**

Les nominations du personnel communal ont lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité.

Article 39**Contraventions**

La Municipalité désigne un fonctionnaire de police pour recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et règlements de police. Ce fonctionnaire entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la compétence municipale.

Si le contrevenant ne se soumet pas à l'amende, le cas est immédiatement transmis à la Municipalité. Celle-ci, conformément au code de procédure pénale, désigne un de ses membres pour prononcer en son nom, à l'exception du directeur de police.

Article 40**Communications au Conseil communal**

Les communications au Conseil communal se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la Municipalité, et la signature du Syndic et du secrétaire, ou de leur remplaçant; le texte des communications écrites est à disposition des conseillers en début de séance. Les préavis sont remis par écrit à chaque membre du Conseil, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

CHAPITRE VI**Budget, comptes, finances**

Article 41

Budget

La direction des finances élabore le projet de budget sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les autres directions pour le 30 septembre de chaque année.

La Municipalité adopte le budget conformément aux dispositions du règlement cantonal sur la comptabilité des communes.

La Municipalité soumet le projet de budget au Conseil au plus tard le 1er novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances pour étude et rapport.

Article 42

Utilisation du budget

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre; si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'Administration (RCC 9).

L'adoption du budget par le Conseil communal entraîne l'autorisation pour la Municipalité de faire les dépenses qui y sont prévues.

La Municipalité veille à ce que les crédits de fonctionnement ne soient pas dépassés (RCC 10).

Lorsqu'un crédit de fonctionnement est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal. La Municipalité peut cependant engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature ou avec le budget annuel.

Sauf pour les dépenses liées imposées ou urgentes, tout engagement dépassant les compétences ci-dessus doit être préalablement soumis à la Commission des finances qui statue et informe le Conseil communal lors de la séance suivante.

Article 43

Investissement et contrôle

Tout investissement, au sens de l'article 13 du règlement sur la comptabilité des communes, fait l'objet d'un préavis au Conseil communal, conformément à l'article 14 de ce règlement. Les acquisitions financées au moyen des autorisations accordées par le Conseil communal en début de législature sont réservées.

La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise dans les meilleurs délais à son approbation (RCC 16).

Article 44 **Décisions d'urgence**

Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des investissements urgents et engager les dépenses qu'ils impliquent; elle doit en faire part sans délai au Conseil communal et lui présenter au plus tôt la demande de crédit nécessaire.

Article 45 **Utilisation des fonds de réserve/provisions**

La Municipalité peut utiliser librement les provisions et fonds de renouvellement et d'entretien.

S'agissant des fonds de réserve pour des investissements futurs, elle doit au préalable solliciter l'autorisation du Conseil communal.

Article 46 **Paiements/Encaissements**

La direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions et visés par le Conseiller municipal responsable.

La Municipalité peut déléguer à des services ou offices certains paiements et certains encaissements qui se font sous le contrôle de la direction des finances.

Article 47 **Comptes/Rapport de gestion**

La direction des finances remet à la Municipalité, pour le 30 avril, les comptes communaux de l'année écoulée.

Chaque direction remet à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} avril, le compte rendu annuel de son administration et des services qui en dépendent.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales

Article 48 **Fiscalité**

Le traitement des membres de la Municipalité est soumis à l'imposition sur le revenu.

Selon convention préalable avec l'Autorité de taxation, celle-ci peut accorder des dégrèvements de revenu tenant compte de la nature particulière du mandat.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur du règlement

Article 49 Le présent règlement de la Municipalité entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2001.

Le Syndic : Le Secrétaire :

(L.S.)

J. Millioud

P. Kurzen

Adopté par le Conseil communal en séance du 9 octobre 2001.

Le Président : La Secrétaire :

(L.S.)

B. Chenevière

O. Reymond

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

NOMINATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ

➤ Article premier Nombre des membres de la Municipalité	1
➤ Article 2 Election des membres de la Municipalité	1
➤ Article 3 Election	1
➤ Article 4 Démission/Décès	1
➤ Article 5 Incompatibilité	1
➤ Article 6 Secrétariat	2
➤ Article 7 Organisation interne des directions	2
➤ Article 8 Commissions	2

CHAPITRE II

TRAITEMENT, CAISSE DE PENSIONS

➤ Article 9 Taux d'activité	2
➤ Article 10 Traitement des membres de la Municipalité	3
➤ Article 11 Caisse de pensions LPP	3
➤ Article 12 Assurance-Accident	3
➤ Article 13 Indemnités de fin de mandat	3
➤ Article 14 Vacations, frais de déplacement	4

CHAPITRE III

SYNDIC

- Article 15
Election 4
- Article 16
Présidence 4
- Article 17
Tâches administratives du Syndic 4
- Article 18
Représentation 5

CHAPITRE IV

Organisation interne de la Municipalité

- Article 19
Vice-Président de la Municipalité 5
- Article 20
Répartition des directions 5
- Article 21
Compétence 5
- Article 22
Représentation 5

CHAPITRE V

DÉLIBÉRATION, DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

➤ Article 23 Séances	6
➤ Article 24 Ordre du jour	6
➤ Article 25 Procès-verbal	6
➤ Article 26 Absence	6
➤ Article 27 Quorum	7
➤ Article 28 Décisions	7
➤ Article 29 Extraits des délibérations	7
➤ Article 30 Ajournement	7
➤ Article 31 Adjudications/engagement personnel	7
➤ Article 32 Exécution des décisions	7
➤ Article 33 Secret des délibérations	7
➤ Article 34 Collégialité	7
➤ Article 35 Correspondance	8
➤ Article 36 Compétence municipale	8
➤ Article 37 Recours	8
➤ Article 38 Nominations	9
➤ Article 39 Contraventions	9
➤ Article 40 Communications au Conseil communal	9

CHAPITRE VI

BUDGET, COMPTES, FINANCES

- Article 41
Budget 9
- Article 42
Utilisation du budget 10
- Article 43
Investissement et contrôle 10
- Article 44
Décisions d'urgence 10
- Article 45
Utilisation des fonds de réserve/provisions 11
- Article 46
Paiements/Encaissements 11
- Article 47
Comptes/Rapport de gestion 11

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- Article 48
Fiscalité 11

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

- Article 49
Entrée en vigueur 12

ANNEXE I

INDEMNISATION POUR LA LEGISLATURE

- **Taux d'activité** 13
- **Vacations** 13